COMMUNE DE LUZ ST SAUVEUR	Accord de Permis de Démolir délivré par le Maire au nom de la Commune	PD 065 295 26 00001
Demande déposée le :	10/04/2026	
Complétée le :	27/05/2026	
Par :	Etablissement Public Foncier d'Occitanie Représentée par Madame LAFENÊTRE Sophie	
Demeurant :	1025, rue Henri Becquerel 34060 Montpellier	
Pour :	Démolition d'un bâtiment	
Sur un terrain sis à :	2, avenue de Maoubesi à Luz St Sauveur (65120)	
Cadastré :	AB 0059, AB 0113	

Le Maire de LUZ ST SAUVEUR,

VU la demande de permis de démolir présentée le 10/04/2026 et complétée le 27/05/2026 par l' Etablissement Public Foncier d'Occitanie représentée par Madame LAFENÊTRE Sophie demeurant 1025, rue Henri Becquerel 34060 Montpellier ;

VU l'objet de la demande :

- pour la démolition d'un bâtiment ;
- sur un terrain situé 2, avenue de Maoubesi à Luz St Sauveur (65120);

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Code du Patrimoine ;
Vu l'article L.174-3 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 et par la loi n°2017-256 du 28/02/2017 entrainant la caducité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Luz-Saint-Sauveur au 27/03/2017 ;
Vu le Règlement National d'Urbanisme ;
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n°95-115 du 4 février 1995, et par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu la loi n°2016-925 du 07/07/2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (CAP) ;
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R) approuvé le 22/12/2023 ;
Vu les décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité 4 (moyenne) ;

Vu l'avis favorable de l' Architecte des Bâtiments de France en date du 29/05/2026 (avis joint) ;
Vu l'avis conforme favorable du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 17/04/2026 ;

Considérant que la demande concerne la démolition d'un bâtiment en zone rouge du Plan de Prévention des Risques et dans le périmètre protégé de l'Eglise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent Permis de Démolir est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

A Luz St Sauveur, le 30 juin 2026

Le Maire, Hervé MARCHAND

MAIRIE de LUZ-St-SAUVEUR 65120 (Htes-Pyr.)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droits des tiers : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Validite : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans.

Affichage : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

Delais et voies de recours :"Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un tel recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées

Dossier suivi par : MARTINEZ Patricia
Objet : Plat'AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 065295 26 00001 U6502
Adresse du projet :2 Avenue de Maoubesi 65120 Luz-Saint-Sauveur
Déposé en mairie le : 10/04/2026
Reçu au service le : 27/05/2026
Nature des travaux: 05082 Démolition

Demandeur :
Etablissement Public Foncier d'Occitanie représenté(e) par Madame LAFENÊTRE SOPHIE
1025 RUE HENRI BECQUEREL
34060 Montpellier

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Tarbes



Signé électroniquement par
Pierre WOZNICA
Le 29/05/2026 à 14:21

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Pierre WOZNICA

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Eglise d'Esquièze situé à 65168|Esquièze-Sère.

dossier n° PD0652952600001

date de dépôt : 10/04/2026
demandeur : SOPHIE LAFENÊTRE
pour :
adresse terrain : 2 Avenue de Maoubesi Luz-Saint-Sauveur 65120

Service émetteur :
DDT65-AVISCONFORME
Qualité de l'émetteur :
DDT 65
Affaire suivie par : POULAIN Sandra

Service consultant :
CC Pyrénées Vallées des Gaves - Service instructeur CT

Objet : Avis Conforme exprès sur le dossier de Permis de démolir (PD) n° PD0652952600001

Avis conforme favorable. Cet avis conforme est délivré uniquement au titre du Code de l'Urbanisme ; il ne préjuge pas d'autres avis de l'État exprimés au titre du Code du Patrimoine.

La nature de l'avis rendu sur le dossier visé en objet est : Favorable

Fait le 17/04/2026

Ce document a été généré automatiquement grâce aux données renseignées sur le logiciel Avis'AU.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le service auteur de l'avis.